Soixante et onzième année - N° 3636 — 15 ramadan 1402 (7 juillet 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de procédure civile.

Dahir n° 1-80-348 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 24-80 modifiant l'alinéa 1er de l'article 47 du code de procédure civile 350

Code pénal.

Dahir n° 1-81-283 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 3-80 modifiant certaines dispositions du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) 350

Aveugles et déficients visuels. — Protection sociale.

Dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels .. 351

Mohtassib et oumana. — Attributions.

Dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) portant promulgation de la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations 352

Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques. — Nomination.

Dahir n° 1-82-135 du 11 ramadan 1402 (3 juillet 1982) portant nomination de M. Taieb Bencheikh en qualité de ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques 353

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-82-381 du 6 ramadan 1402 (28 juin 1982) approuvant l'accord du prêt de 27.500.000 dollars américains conclu le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet forestier 353

Douane. — Suspension des droits et taxes applicables à l'importation des fèves et tourteaux de soja et du maïs.

Arrêté du ministre des finances n° 152-82 du 13 rebia I 1402 (9 janvier 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des fèves et tourteaux de soja et du maïs destiné autrement que pour l'ensemencement 353

Banques et organismes du crédit populaire. — Coefficient d'emploi en crédits aux logements.

Arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire 353

Radiation d'un immeuble et désignation de droits indivis immobiliers dont la propriété est transférée à l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 604-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982) portant radiation d'un immeuble de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles et désignation de droits indivis immobiliers dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) 354

Émission d'une première tranche d'obligations à 15 ans « 1982 ».

Arrêté du ministre des finances n° 713-82 du 21 chaabane 1402 (14 juin 1982) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à 15 ans « 1982 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 de DH) 354

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Union Bancaria Hispano Marroqui. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 718-82 du 22 chaabane 1402 (15 juin 1982) autorisant l'Union Bancaria Hispano Marroqui à exercer son activité après augmentation de son capital 355

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 766-82 du 29 chaabane 1402 (22 juin 1982) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir Atlantique ». 355

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-842 du 9 chaabane 1402 (2 juin 1982) modifiant le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques 356

Arrêté du ministre des finances n° 725-82 du 4 chaabane 1402 (28 mai 1982) fixant les conditions d'affiliation de certains agents relevant du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite 356

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-80-657 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 356

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 669-82 du 14 chaabane 1402 (7 juin 1982) modifiant l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du secrétariat général du gouvernement 357

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 358

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-348 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 24-80 modifiant l'alinéa 1er de l'article 47 du code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 24-80 modifiant l'alinéa 1er de l'article 47 du code de procédure civile qui a été adoptée par la Chambre des représentants le 11 chaabane 1400 (25 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 24-80 modifiant l'alinéa 1er de l'article 47 du code de procédure civile

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 47 du code de procédure civile est modifié comme suit :

« *Article 47 (1er alinéa).* — Si le demandeur ou son « mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas à la « date fixée, le tribunal peut, en l'absence d'éléments lui permettant de statuer sur la demande, décider la radiation de « l'affaire du rôle de l'audience.

« Si au cours des deux mois suivant la décision de radiation « du rôle, le demandeur ne sollicite pas la poursuite de l'examen « de l'affaire, le tribunal ordonne la radiation de l'instance « en l'état.

« Si le tribunal dispose des éléments nécessaires pour statuer « sur les prétentions du demandeur, il se prononce compte tenu « desdits éléments, par jugement réputé contradictoire à l'égard « du demandeur ou de son mandataire absent. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-283 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 3-80 modifiant certaines dispositions du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur .

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 3-80 modifiant certaines dispositions du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

adoptée par la Chambre des représentants le 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 3-80 modifiant certaines dispositions du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962)

ARTICLE PREMIER. — Les 2° paragraphes des articles 17 et 18, les premiers alinéas des articles 608 et 609, ainsi que le troisième alinéa de l'article 611 du code pénal, tel qu'il a été approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 17.* — Les peines délictuelles principales sont :
« .....
« 2° L'amende de plus de 200 dirhams. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 18.* — Les peines contraventionnelles principales « sont :
« .....
« 2° L'amende de 5 à 200 dirhams. »

« *Article* 608 (1er *alinéa*). — Sont punis de la détention d'un « à quinze jours et d'une amende de 20 à 200 dirhams ou de « l'une de ces deux peines seulement : »

(Le reste sans changement.)

« *Article* 609 (1er *alinéa*). — Sont punis de l'amende de 10 « à 120 dirhams : »

(Le reste sans changement.)

« *Article* 611 (3e *alinéa*). — En cas de récidive d'une des « contraventions prévues à l'article 609, la peine d'amende peut « être portée à 200 dirhams ; la détention pendant six jours, au « plus, peut même être prononcée. »

ART. 2. — Le maximum de toutes les amendes contraventionnelles et le minimum de toutes les amendes délictuelles prévues par la législation en vigueur, et notamment par le code pénal, sont portés à 200 dirhams.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels, adoptée par la Chambre des représentants le 21 safar 1401 (29 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des faibles de vue

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient de la protection sociale prévue par la présente loi, les aveugles sans distinction entre ceux qui sont nés tels et ceux qui le sont devenus par la suite.

Est considérée comme aveugle, pour l'application de la présente loi, toute personne dont l'acuité visuelle ne dépasse pas 1/20 de la normale ou qui ne peut distinguer les doigts à un mètre et demi de distance ou qui, avec une acuité visuelle ne dépassant pas 3/10 de la normale, à un champ visuel qui n'excède pas 10 minutes de chaque côté par rapport au point central.

ART. 2. — Les étrangers résidant au Maroc bénéficient de la protection prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de de la présente loi, à condition qu'il y ait, entre le Maroc et l'Etat dont ils sont ressortissants, un accord stipulant que les aveugles ou assimilés, ressortissants de chacun des deux Etats, bénéficient, dans le territoire de l'autre, des avantages accordés à cette catégorie de ses ressortissants.

ART. 3. — Les mineurs aveugles ou assimilés doivent être déclarés aux autorités administratives par leur père, tuteur testamentaire ou datif ainsi que par les personnes physiques ou morales chargées d'assurer leur garde ou leur protection.

ART. 4. — Les aveugles et assimilés, porteurs d'une carte spéciale délivrée par l'administration, bénéficient des avantages suivants :

1° Affectation d'institutions publiques à leur éducation et leur formation professionnelle en vue de les préparer aux métiers qui conviennent à leur état ;

2° Priorité de recrutement à certains emplois qui conviennent à leur état dans les secteurs public et privé ;

3° Encouragement des coopératives de production créées par eux, auxquelles sera apportée toute l'aide nécessaire par l'obligation faite aux services de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics de se fournir en produits desdites coopératives pour la satisfaction de leurs besoins ;

4° Droit d'utiliser les moyens de transports publics gratuitement ou à tarif réduit pour eux mêmes et, le cas échéant, leur accompagnateur et d'y disposer de sièges réservés aux conditions que l'administration imposera en cette matière ;

5° Priorité d'accès aux bureaux des administrations publiques.

ART. 5. — Nul fonctionnaire ne peut être mis à la retraite ou radié des cadres de la fonction publique en raison de la perte ou de l'affaiblissement de sa vue. L'administration veillera à lui donner une nouvelle formation de nature à lui permettre d'occuper un emploi approprié à son état.

ART. 6. — Est puni d'une amende de 100 à 500 dirhams toute personne qui utilise sans droit la carte prévue à l'article 4 ci-dessus.

En cas de récidive. la peine d'amende est de 500 à 1.000 dirhams.

ART. 7. — Le défaut de déclaration prévue à l'article 3 de la présente loi est puni d'une amende de 20 à 100 dirhams.

ART. 8. — Les employeurs qui contreviennent aux dispositions des textes pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, sont punis d'une amende de 200 à 1.000 dirhams.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) portant promulgation de la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations adoptée par la Chambre des représentants le 3 rebia I 1402 (31 décembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations

Chapitre premier

DU MOHTASSIB

Section première

Attributions en matière de contrôle de la qualité et des prix de certains produits ou services

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites du ressort territorial où il exerce ses fonctions, le mohtassib est chargé, à l'exclusion de toute autre autorité, du contrôle de la qualité et des prix des services et produits de l'artisanat ainsi que des produits agricoles, des denrées alimentaires, des boissons et des produits de toilette ou d'hygiène.

La liste des produits et services relevant du contrôle du mohtassib est fixée par voie réglementaire dans le respect des dispositions du premier alinéa ci-dessus.

ART. 2. — Le mohtassib vérifie que les produits ou les services répondent aux normes prescrites par la réglementation en vigueur ou en usage dans la profession et que leur prix est conforme au tarif fixé ou, à défaut de tarif, au prix normalement pratiqué sur le marché.

ART. 3. — Pour la vérification de la qualité des produits, le mohtassib a recours aux services techniques compétents.

Il peut toutes les fois qu'il l'estime utile faire opérer, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en matière de répression des fraudes, des prélèvements ou des saisies conservatoires en vue de faire procéder aux analyses nécessaires.

ART. 4. — Dans l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'article premier ci-dessus, le mohtassib a libre accès à tous les lieux où peuvent pénétrer les agents chargés de la répression des fraudes ou du contrôle des prix dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5. — Le mohtassib constate les infractions relatives à la qualité et aux prix des produits et services soumis à son contrôle en vertu de l'article premier ci-dessus et en dresse procès-verbal dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables, suivant le cas, soit en matière de répression des fraudes, soit en matière de contrôle des prix.

Les procès-verbaux du mohtassib ont la même valeur que ceux dressés par les agents chargés de la constation des infractions aux lois et règlements visés à l'alinéa premier de cet article.

Ils sont transmis, d'urgence et dans un délai n'excédant pas dix jours à compter du jour de la constatation des infractions, aux autorités qualifiées pour leur donner suite en vertu de la législation applicable, suivant le cas, en matière de répression des fraudes ou en matière de contrôle des prix.

Toutefois, le délinquant peut s'acquitter du montant de l'amende entre les mains du mohtassib contre récépissé.

ART. 6. — Le mohtassib peut, en vertu d'une délégation conférée par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) et nonobstant toutes dispositions contraires, imposer le paiement d'une amende n'excédant pas 50.000 dirhams.

En cas d'infraction grave ou lorsque le délinquant a déjà été sanctionné pour deux infractions au moins depuis moins d'un an, le mohtassib peut, également par mesure conservatoire, ordonner la fermeture de l'établissement commercial ou professionnel en attendant qu'il soit statué sur l'infraction constatée. La durée de cette fermeture ne peut toutefois excéder 6 jours.

Section II

Autres attributions du mohtassib

ART. 7. — Outre ses attributions en matière de contrôle de la qualité et des prix des produits et services définis à l'article premier ci-dessus, le mohtassib veille à la loyauté des transactions et au respect des conditions de salubrité et d'hygiène dans les marchés urbains et ruraux et les locaux commerciaux et professionnels et signale tout manquement relevé par lui aux règlements en vigueur dans ces domaines aux autorités chargées de leur application.

Il dénonce également aux autorités compétentes tous faits ou actes contraires aux bonnes mœurs, à la moralité ou à la vertu, commis dans un lieu public ou ouvert au public.

ART. 8. — Le mohtassib donne son avis en ce qui concerne la fixation des prix des produits et services soumis à son contrôle et siège à cet effet dans les comités local et provincial ou préfectoral des prix.

Chapitre II

DES OUMANA DES CORPORATIONS

ART. 9. — L'amin est désigné, par voie d'élection, par les membres de chaque corporation d'artisans ou de commerçants des produits ou services visés à l'article premier ci-dessus. Cette désignation devient effective dès son approbation par l'administration.

ART. 10. — Les oumana assistent le mohtassib dans l'exercice de ses fonctions et disposent, sous son autorité, chacun en ce qui concerne sa corporation, d'un pouvoir de conciliation en vue du règlement à l'amiable de tout litige ou contestation s'élevant :

1° Entre les artisans et les commerçants des produits visés à l'article premier ci-dessus et leurs apprentis et employés en ce qui concerne les questions relatives à leurs rapports professionnels ;

2° Entre les artisans et les commerçants précités et leurs clients au sujet de prestations ou transactions portant sur des produits ou services soumis au contrôle du mohtassib.

ART. 11. — La conciliation est constatée par un procès-verbal établi par le mohtassib et signé par lui et par les parties en cause. Si celles-ci ou l'une d'elles déclare ne savoir pas signer, mention en est faite au même procès-verbal ; ladite mention doit être appuyée de l'empreinte digitale de l'intéressé, suivie de l'indication du nom de ce dernier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le procès-verbal de conciliation, dressé dans les formes prévues ci-dessus, a force d'obligation privée et met fin au litige dans les limites de l'accord qui y est constaté.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1402 (21 juin 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-135 du 11 ramadan 1402 (3 juillet 1982) portant nomination de M. Taieb Bencheikh en qualité de ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 24 joumada I 1402 (23 mars 1982) M. Taieb Bencheikh est nommé ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1402 (3 juillet 1982).

Décret n° 2-82-381 du 6 ramadan 1402 (28 juin 1982) approuvant l'accord du prêt de 27.500.000 dollars américains conclu le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet forestier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 27.500.000 dollars américains, conclu le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet forestier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1402 (28 juin 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 152-82 du 13 rebia I 1402 (9 janvier 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des fèves et tourteaux de soja et du maïs destiné autrement que pour l'ensemencement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception des droits et taxes frappant l'importation des fèves et tourteaux de soja (extrait des rubriques tarifaires n° 12-01 et n° 23-04) et du maïs destiné autrement que pour l'ensemencement (extrait de la rubrique tarifaire n° 10-05) est suspendue pour une période de trois mois à compter du 17 rebia I 1402 (13 janvier 1982) pour les fèves et tourteaux de soja et de six mois à compter de la même date pour le maïs.

Rabat, le 13 rebia I 1402 (9 janvier 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 prorogeant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) précité, aux organismes du crédit populaire ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier dans [illegible] rebia II 1402 (16 février 1982) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les banques et les organismes du crédit populaire sont tenus de respecter de façon permanente un rapport dit « coefficient d'emploi en crédits aux logements », qui ne saurait être inférieur à 65 %, entre, d'une part, leur portefeuille effets représentatifs de crédits à moyen et long terme réescomptables pour la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'immeubles destinés à la location ou à l'habitation personnelle ou d'obligations à moyen et long terme émises par le Crédit immobilier et hôtelier et, d'autre part, la somme de leurs exigibilités, tels que déterminés par la Banque du Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas de manquement à l'obligation prévue à l'article premier ci-dessus, la banque en infraction est passible des sanctions prévues par le décret royal portant loi n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

ART. 3. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er août 1982.

Rabat, le 26 joumada I 1402 (23 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 604-82 du 18 rejeb 1402 (13 mai 1982) portant radiation d'un immeuble de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles et désignation de droits indivis immobiliers dont la propriété est transférée à l'Etat *en vertu du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem* 1393 (2 mars 1973).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

Vu le dahir portant loi n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) formant code de la nationalité, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 13 rebia II 1378 (27 octobre 1958) désignant les autorités chargées de délivrer les certificats de nationalité marocaine ;

Vu l'attestation de M. le Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de Rabat, établie sous n° 754/78 du 19 juin 1978 certifiant que la nommée Abitbol Fortunée est de nationalité marocaine ;

Attendu que Mme Abitbol Fortunée est copropriétaire de la moitié indivise, par voie de mariage avec M. Mattera Louis selon le régime légal français, de la parcelle non immatriculée objet de l'acte adoulaire enregistré à Casablanca le 2 janvier 1953 vol. 33 c, folio 75, case 738 d'une superficie d'un hectare environ qui figure sur la liste des propriétés transférées à l'Etat annexée à l'arrêté conjoint susvisé n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle non immatriculée objet de l'acte adoulaire enregistré à Casablanca le 2 janvier 1953 vol. 33 c, folio 75, case 738, est radiée de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) susvisé.

ART. 2. — Est transférée à l'Etat la moitié (1/2) indivise qui appartenait à M. Mattera Louis dans la propriété non immatriculée d'une superficie d'un hectare environ objet de l'acte adoulaire susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1402 (13 mai 1982).

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3634 du 1er ramadan 1402 (23 juin 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 713-82 du 21 chaabane 1402 (14 juin 1982) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à 15 ans « 1982 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-361 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), susvisé, une première tranche d'obligations à 15 ans « 1982 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 de DH) sera mise en souscription du 28 chaabane au 3 ramadan 1402 (21 au 25 juin 1982).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 6 ramadan 1402 (28 juin 1982) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro UN sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 21 chaabane 1402 (14 juin 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3634 du 1er ramadan 1402 (23 juin 1982).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 718-82 du 22 chaabane 1402 (15 juin 1982) autorisant l'Union Bancaria Hispano Marroqui à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 12 avril 1982,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 16 à 17,6 millions de dirhams, l'Union bancaria hispano marroqui, ayant son siège social au 69, rue du Prince Moulay Abdellah à Casablanca, est autorisée à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1402 (15 juin 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3635 du 8 ramadan 1402 (30 juin 1982).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 766-82 du 29 chaabane 1402 (22 juin 1982) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir Atlantique ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures), déposée à la direction de l'énergie le 24 kaada 1401 (23 septembre 1981) sous le n° 125 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Charles R. Totebusch, représentant la Société Arco Morrocco Inc :

Vu la convention signée le 19 kaada 1401 (18 septembre 1981) entre le gouvernement marocain et l'Association Arco-Onarep et approuvée par le dahir n° 1-82-79 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Arco Morrocco Inc. un permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Agadir Atlantique ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.450 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert sud Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	intersection de la coordonnée y avec la côte	411.500
2	27.200	411.500
3	24.300	343.400
4	intersection de la coordonnée avec la côte	341.050

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une durée de quatre (4) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1402 (22 juin 1982).

MOUSSA SAADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3634 du 1er ramadan 1402 (23 juin 1982).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-842 du 9 chaabane 1402 (2 juin 1982) modifiant le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Chambre constitutionnelle n° 48 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981) ;

Après examens par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Les candidats, fonctionnaires ou non, ne « peuvent se présenter plus de quatre fois aux mêmes concours « et examens organisés par les administrations publiques. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge toutes les dispositions correspondantes contraires prévues dans les statuts particuliers régissant les fonctionnaires de l'Etat.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1402 (2 juin 1982).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 725-82 du 4 chaabane 1402 (28 mai 1982) fixant les conditions d'affiliation de certains agents relevant du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, réunie le 15 rebia II 1402 (10 février 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont affiliés au régime collectif d'allocation de retraite à compter du 24 safar 1401 (1er janvier 1981), le personnel administratif de la Société marocaine des produits de la mer, ainsi que les personnels des organismes et entreprises publics ci-après qui, à cette date, étaient assujettis au régime de sécurité sociale :

1° Compagnie générale immobilière ;

2° Ligue marocaine contre la tuberculose ;

3° Maroc tourist ;

4° Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;

5° Office national des transports ;

6° Société de gestion de la loterie nationale ;

7° Société nationale de sidérurgie ;

8° Société toto-foot pari sportif.

ART. 2. — Sont également affiliés au régime collectif d'allocation de retraite à compter du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982), le personnel de la Régie autonome des frigorifiques de Casablanca et le personnel de la Société générale d'aménagement touristique qui, à cette date, étaient assujettis au régime de sécurité sociale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 chaabane 1402 (28 mai 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-80-657 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 44 du 3 safar 1401 (11 décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 7. — .....

.....

« Peuvent également participer à ce concours, à titre excep« tionnel et pour une période transitoire de deux années à « compter de la publication du présent décret, les inspecteurs « du premier degré âgés de 30 ans au moins, comptant 10 années « de services en cette qualité et remplissant l'une des conditions « suivantes :

« L'exercice des fonctions d'inspection ou d'enseignement « dans les établissements secondaires ou de formation des cadres « pendant une durée de 3 années au moins.

« — La direction d'un établissement de formation pendant « une durée de 3 années au moins.

« — L'exercice pendant une période de 3 années au moins de « l'une des fonctions prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hija « 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs des « départements ministériels ou le décret n° 2-75-674 du 11 chaoual

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 1395 (17 octobre 1975) portant création des délégations du mi-
« nistère de l'enseignement primaire et secondaire et fixant la
« situation des délégués. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1402 (29 juin 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 669-82 du 14 chaabane 1402 (7 juin 1982) modifiant l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du secrétariat général du gouvernement.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins de service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 549-79 du 26 joumada I 1399 (24 avril 1979) ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs des administrations centrales	5
Inspecteur général des services administratifs (assimilé à un directeur des administrations centrales).	1
Directeur de cabinet	1
Catégorie C :	
Chauffeur du ministre	1

Le reste sans changement.

Rabat, le 14 chaabane 1402 (7 juin 1982).

MOHAMED TOUGANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 196 du 12 safar 1396 (13 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Yassine Mohamed (M^le S.O.M. 428.673).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	206.119	57,50	1er janvier 1976.	
Takki Chebihi Moulay Takki (M^le S.O.M. 464.226).	Ex-secrétaire documentaliste principale, 8e échelon (affaires culturelles) (indice réel 236).	206.120	37,50	id.	
Jammi Laâziz (M^le S.O.M. 603.771).	Ex-mokhazeni, échelle 1, échelon execptionnel (Cour royal) (indice réel 131).	206.121	97,50	id.	
Aroud Ahmed (M^le S.O.M. 406.473).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 144).	206.122	100	id.	
Chafi Larbi (M^le S.O.M. 458.568).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (incice réel 122).	206.123	68,75	id.	
Chetouani Mohamed (M^le S.O.M. 442.193).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 7, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 305).	206.124	100	id.	
El Qari Ali (M^le S.O.M. 549.737).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	206.125	53,75	id.	
Hebaïz Jilali (M^le S.O.M. 546.873).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	206.126	53,75	id.	
Laouija Ahmed (M^le S.O.M. 464.886).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 171).	206.127	65	id.	
Ben El Hamel Slimane (M^le S.O.M. 403.078).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.128	72,50	id.	
Bennour Ahmed (M^le S.O.M. 402.933).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.129	71,25	id.	
Cherkaoui Kaddour (M^le S.O.M. 430.396).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice réel 136).	206.130	55	id.	
Kabboub Abdenbi (M^le S.O.M. 566.466).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) indice réel 119).	206.131	51,25	id.	
El Alami Abdouh Mohammed (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (municipalité de Sefrou (intérieur) (indice réel 148).	206.132	43,75	1er janvier 1975.	
Chahboun Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 5e catégorie, échelle 4, 6e échelon, municipalité de Tétouan (intérieur) (indice réel 162).	206.133	95	1er janvier 1974.	
Aâchari Mohamed (M^le S.O.M. 480.091).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice réel 136).	206.134	53,75	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Fulla bent Mohamed, veuve Rhouli Khadir (Mle S.O.M. 465.058).	Le mari, ex-secrétaire greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice réel 185).	206.135	31,25/50		
Alaoui Madaghri Zhor, veuve Sif Dahmane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	206.136	80/50		
MM. Bennamamouch Mohammed (Mle S.O.M. 584.005).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 171).	206.137	100		Réversion de la pension civile n° 201.611, insérée au *Bulletin officiel* n° 3186, dc 21 novembre 1973, arrêté n° 22 du 18 juin 1973.
Ech-Chahmi Safia (Mle S.O.M. 902.464).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	206.138	58,75	1er janvier 1976.	
El Mendili Mohammed (Mle S.O.M. 561.845).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	206.139	37,50	id.	
Ezzabbouri Abdallah (Mle S.O.M. 576.019).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (agriculture) (indice réel 162).	206.140	50	id.	
Aboulfadele Taïb (Mle S.O.M. 593.749).	Ex-moniteur, 4e classe, (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 138).	206.141	70	id.	
Assila Abdallah (Mle S.O.M. 401.024).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale, enseignement secondaire) indice réel 564).	206.142	77,50	1er janvier 1975.	
Benkhey Ahmed (Mle S.O.M. 535.885).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	206.143	37,50	1er janvier 1976.	
El Arrouchi Oumhani (Mle S.O.M. 910.226).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 117).	206.144	61,25	id.	
Kamel Mohamed (Mle S.O.M. 505.282).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	206.145	47,50	id.	
Mmes Tlaïte bent Mohamed, veuve Latif Ahmed (Mle S.O.M. 554.160).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 échelon (travaux publics) (indice réel 120).	206.146	46,25/50	1er août 1973.	
Fatna bent Brahim, veuve Darbane M'Barek (Mle S.O.M. 562.399).	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3 échelon, (travaux publics) (indice réel 128).	206.147	53,75/50	1er janvier 1974.	
Echaâbi Sayda, veuve Rafi Abdellah (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.148	72,50/50	1er janvier 1975.	
Fatima bent Bouchaïb, veuve Moukit Mohammed (Mle S.O.M. 466.846).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	206.149	73,75/50	1er août 1975.	
Fatna bent Regragui, veuve Habboul Kabbour.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 113).	206.150	40/50	1er octobre 1974.	Réversion de la pension civile n° 20.291, insérée au *Bulletin officiel* n° 2783, du 2 mars 1966, décret du 10 février 1966.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. Hamdoune El Hadj.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice réel 150).	200.034	97,50	1er juillet 1972.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3122, du 30 août 1972, arrêté n° 1, du 25 juillet 1972.
Maârouf Lahcen.	Ex-agent de service principal de 1re classe (intérieur) (indice réel 410).	200.716	38,75	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3158, du 9 mai 1973, arrêté n° 9, du 8 mars 1973.
Benayad Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 2e échelon (intérieur) (indice réel 109).	205.058	41,25	1er janvier 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 157, du 18 joumada I 1395 (30 mai 1975).
Gamouss Jilali.	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	205.157	58,75	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 161, du 15 joumada II 1395 (25 juin 1975).
		Rectificatif			
Au lieu de : M. Afilal Mohamed.	Ex-secrétaire greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice réel 249).	205.203	72,50	1er janvier 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 163, du 27 joumada II 1395 (7 juillet 1975).
Lire : M. Afilal Mohamed.	Ex-secrétaire greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice réel 249).	205.203	72,50	1er janvier 1975.	id.
Enfants (3) de Afilal Mohamed.	Ex-secrétaire greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice réel 249).	205.203 bis		1er janvier 1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.